Archives parlementaires

Tableau des places de guerre et postes militaires présenté par M. Bureaux de Pusy au nom du comité militaire, faisant suite au décret déjà adopté, lors de la séance du 8 juillet 1791

Jean Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean Xavier. Tableau des places de guerre et postes militaires présenté par M. Bureaux de Pusy au nom du comité militaire, faisant suite au décret déjà adopté, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. pp. 47-50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11581_t1_0047_0000_4;

Fichier pdf généré le 03/07/2023

Messieurs, par votre décret du 17 avril, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire verserait à la trésorerie les sommes nécessaires aux dépenses de l'Etat. Les recettes du mois de juin sont au-dessous des dépenses et nécessitent un supplément.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fourni à la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 24,618,376 livres, pour supplément aux dépenses ordinaires du mois de juin.

Art. 2.

« La caisse remboursera à la trésorerie la somme de 11,991,470 livres en remplacement de pareille somme par elle avancée pour l'acquittement des dépenses particulières à l'année 1791. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Bureaux de Pusy**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, pour faire suite au décret que vous avez adopté relativement aux *places de guerre et postes militaires*, il nous reste à vous présenter le tableau de classement de ces différentes places et postes suivant leur degré d'importance.

Le voici :

ÉTAT DES PLACES FORTES.

ÉTAT DES PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES

classés suivant leur degré d'importance.

PREMIÈRE CLASSE		SECONDE CLASSE		TROISIÈME CLASSE	
PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
			Citadelle de Montreuil.	Abbeville. Montreuil.	
Calais et dépendances. Gravelines. Dunkerque et dépendances. Bergues et dépendances. Saint-Omer.		Boulogne et dépendances. Ardres.			Fort Mardick.
Lille. Douai et dépendances.		Aire et dépendances. Béthune. Arras.	Saint-Venant.	Hesdin. Doulens. Bapaume.	
Valenciennes. Condé et dépendances.		Bouchain Cambrai.		Amiens. Péronne. Ham. Saint-Quentin.	
Maubeuge. Philippeville. Charlemont et les Givets. Mézières. Sedan. Montmédy.		Le Quesnoy. Landrecy. Guise. Avesnes. Rocroi.	Bavai. Mariembourg.	La Fère.	
Longwy. Thionville. Metz.		Verdun.	Château de Bouillon. Carignan. Stenay.		
Sarrelouis.		Marsal.	Rodemaken. Sierck.	Toul. Nancy.	
Bitche. Landau et dépendances.		Vissembourg. Port-Louis du Rhin. Phalsbourg.	Lauterbourg.		
Strasbourg.		Schelestadt.	La Petite-Pierre.	Haguenau.	Lichtemberg.
Neuf-Brisach. Huningue.		Belfort.	Fort-Mortier. Lanskron. Château de Blamont.		
Besançon.			Château de Joux.	Auxonne. Salins et dépendances.	
Fort-Barraux. Grenoble.	Fort-l'Ecluse. Pierre-Châtel.				

Briançon. Mont-Dauphin.	Queiras.	Embrun.	St-Vincent et Val de Barcelonnette	Valence. Seine. Sisteron.	
Antibes.			Colmar et dépendances.		
Toulon et dépendances. Les Forts de Marseille.		Entrevaux. Saint-Tropez.	Les îles Sainte-Marguerite. Les îles d'Hyères.		Fort d'Alais. Pecais. Citadelle de Montpellier.
	Les Forts de Cette.		Citadelle du Saint-Esprit. Aigues-Mortes.		
Perpignan et dépendances. Port-Vendres et dépendances.	Bellegarde et dépendances.	Collioure et dépendances.	Le fort Brescou.	Béziers. Narbonne et dépendances.	Chateau de Saluces.
Mont-Louis.			Fort des Bains. Prats-de-Mollo. Ville-Franche.	Carcassonne.	
Saint-Jean-Pied-de-Port.		Navarreins.			Château de Lourdes.
Bayonne et dépendances.			Hendaye. Fort de Socoa.		Dax.
Blaye.	Fort-Médoc.				Brouage.
L'île d'Oléron.	L'île d'Aix et dépendances.	Rochefort.	Fort Chapus. Fouras et dépendances.		
La Rochelle et dépendances. L'île de Ré.			Château de Niort. Château de Nantes. Les îles d'Hédic et d'Ouat. L'île de Grouais. Concarneau.		
Belle-Ile et dépendances. Port-Louis et dépendances.		Lorient.			
Brest et dépendances.			Château de Toreau.		
Saint-Malo et dépendances.	La Hougue et dépendances.	Granville et dépendances.	Le Fort de Châteauneuf.		
Cherbourg et dépendances.				Carentan.	
Le Havre.			Château de Caen.		
			Château de Dieppe et dépendances Batteries et retranchement sur les côtes et îles qui les avoisinent.		
Corse { Ajaccio et dépendances. Bastia.		Bonifacio et dépendances. Calvi et dépendances. Saint-Florent et dépendances.	Ile Rousse. Tour de Vivario. Tour de Bogoguano.	Corte et dépendances.	
49 Places.	8 Postes.	30 places.	42 Postes.	23 places.	9 Postes.

TOTAL..... 161 places et postes.

M. **Bureaux de Pusy**, *rapporteur*. Quoique la sûreté de l'Etat demande depuis longtemps la construction de plusieurs places de guerre ou postes militaires, en différents points de nos frontières, particulièrement sur celle de l'est; quoique la position de ces forteresses soit suffisamment indiquée par les débouchés et les communications qui ouvrent le royaume, et que par cette raison il est indispensable d'occuper; quoique ces travaux soient prévus et déjà préparés dans le silence du cabinet; cependant on a pensé que des boulevards projetés ne devaient point être comptés au nombre des forces effectives de l'Etat, et qu'il ne devait point en être fait mention dans ce tableau.

(L'état de classement des places fortes et postes militaires présenté par M. Bureaux de Pusy est mis aux voix et adopté.)

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom du comité diplomatique*. L'ambassadeur de Portugal réclame la liberté de faire sortir du royaume des effets destinés à la reine de Portugal, et qui sont détaillés dans un passavant en bonne forme, pris à la douane de Paris, le 11 du mois dernier. Parmi ces effets, se trouve de la vaisselle au poinçon de Paris, marquée aux armes de la reine de Portugal, lesquels effets se trouvent arrêtés comme les autres objets de l'envoi, et sont retenus à Quillebœuf sur le navire qui en était chargé; il paraît que la municipalité de Quillebœuf s'est refusée à faire décharger la totalité du navire. Messieurs, ce qui donne lieu à la réclamation de l'ambassadeur de Portugal est l'obscurité de votre décret du 24 juin 1791, que je vais relire :

« L'Assemblée nationale décrète que la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume et la marche des courriers et voyageurs ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que par la gendarmerie et les gardes nationales; que néanmoins, dans les cinq lieues de la frontière, les corps administratifs et municipaux surveilleront exactement, et feront vérifier la marche des courriers, voyageurs et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; sans que, sous aucun prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce. »

L'objet des transactions ordinaires du commerce est de faire passer des effets chez l'étranger; ainsi la défense de laisser passer des effets chez l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, paraît précisément en contradiction avec cette clause : « sans que sous aucun prétexte il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce.

Votre comité diplomatique m'a chargé de vous présenter ce projet de décret qui lèvera toutes les difficultés.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingot, et les espèces monnayées qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie, poinçonnés de la marque actuellement existante, demeurant libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et règlements de commerce, lesquelles sont maintenues comme par le passé. »

Un membre du comité des finances et un du comité d'agriculture vous proposent, pour plus de sûreté, et pour empêcher qu'on ne laisse sortir de vieilles vaisselles, qui ne seraient véritablement que des lingots, d'ajouter après les mots « ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie » ceux-ci : « nouvellement fabriqués. »

Plusieurs membres : Neufs.

M. **Fréteau-Saint-Just**, *rapporteur*. Soit; le décret serait donc rédigé comme suit :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingot, et les espèces monnayées, qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante demeurant libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et les règlements de commerce, lesquels sont maintenues comme par le passé. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de 36 préposés de la régie centrale des douanes nationales à Paris*, (1) qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nos places sont infiniment modiques. Nous désirons concourir de tout notre pouvoir à la défense de la patrie; mais des vœux stériles ne sont pas des offres.

« Nous vous supplions, Monsieur le Président, de recevoir notre soumission d'entretenir six gardes nationales tant que les circonstances exigeront que nos concitoyens quittent leurs foyers pour la défense de la patrie.

« Nous vous prions de vouloir bien nous indiquer le lieu où nous pourrons déposer les contributions à laquelle nous nous soumettons et que nous payerons chaque mois.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les préposés de la régie centrale des douanes nationales. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. Vasselin, un des rédacteurs du journal logographique*, qui ne pouvant aller lui-même sur les frontières offre d'entretenir à ses frais un soldat pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la police correctionnelle* (2).

(1) Le nombre des préposés de cette régie est de 42.
(2) Voyez ci-dessus, séance du 7 juillet 1791.